



2024
**Guide pratique
pour étudiants**

**Nous te souhaitons
de trouver un
chouette job !**



Cher(e) étudiant(e)

Etudier et faire la fête, c'est possible ? Oui, mais souvent il faut un job pour financer le tout. Pour tes vacances, tu t'adresses à une agence de voyages. Pour un job, ce n'est pas aussi évident. La législation n'est pas toujours des plus claires. C'est pourquoi Tempo-Team répond clairement à toutes tes questions d'ordre juridique ou social.

Conseil important : n'accepte jamais un job étudiant sans contrat, et n'oublie pas de lire les petits caractères. Bref, ne sois pas le dindon de la farce lors d'entretiens douteux.

Ton conseiller Tempo-Team.

Table des matières

Quelles sont les conditions pour travailler comme étudiant ?	5
En tant qu'étudiant, suis-je assujéti à la sécurité sociale ?	6
Je travaille pendant l'année et pendant les vacances	6
Comment connaître mon contingent ?	7
Je viens de terminer mes études : puis-je encore signer un contrat d'étudiant ?	9
Ai-je encore droit aux allocations familiales ?	9
Ai-je droit à un pécule de vacances ?	10
Dois-je payer un précompte professionnel ?	10
Suis-je encore fiscalement à charge de mes parents ?	11
Dois-je payer des impôts ?	12
Que se passe-t-il lorsque je suis malade ?	12
Que dois-je faire en cas d'accident de travail ?	12
Au boulot avec Tempo-Team	13

Quelles sont les conditions pour travailler comme étudiant ?

- > **Être aux études.**
- > **Avoir atteint l'âge minimal.**
- > **Ne pas être au travail les jours habituels d'école ou de formation.**

Quand suis-je considéré(e) comme étudiant(e) ?

- Quand tu es inscrit(e) à l'école secondaire, supérieure ou à l'université.
- L'étude est ton activité principale, un éventuel travail y est subordonné.
Exemple : quelqu'un qui suit un cours de bachelier après son temps de travail habituel n'est pas considéré comme étudiant.

Quand ne suis-je plus considéré(e) comme étudiant(e) ?

- Tu as signé chez un employeur un contrat de travail d'au moins 12 mois. Après 12 mois, tu ne peux plus être engagé(e) pour un job d'étudiant auprès de cet employeur, sans quoi vous payeriez tous deux des cotisations sociales ordinaires. Tu peux toutefois travailler comme étudiant(e) jobiste auprès d'un autre employeur.

Dans une situation, tu ne sais pas si être étudiant est considéré comme ton activité principale ? Contacte le [Service de contrôle des Lois Sociales](#).

Quand ai-je l'âge minimal requis ?

Tu peux travailler comme étudiant(e) jobiste dès que tu as :

- Au moins 16 ans.
- Au moins 15 ans et terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Que faire si je suis des cours à temps partiel ?

Dans ce cas, tu ne peux être considéré(e) comme étudiant(e) jobiste que :

- dans des périodes où tu n'es pas obligé(e) de suivre un enseignement ou une formation théorique ou tu n'es pas obligé(e) d'être présent(e) en milieu professionnel;
- si tu ne perçois pas d'allocation d'attente (de chômage), ni d'allocation d'insertion;
- et uniquement pour des prestations fournies auprès d'un autre employeur que celui auprès duquel tu suis ta formation pratique en milieu professionnel (N.B.: cette réserve ne vaut pas pour les mois d'été (juillet et août) de sorte que tu peux également effectuer un job de vacances chez ton maître de stage).

En tant qu'étudiant(e), suis-je assujetti à la sécurité sociale ?

Notre sécurité sociale est comparable à une assurance qui couvre essentiellement la pension, le chômage, les allocations familiales et l'indemnité de maladie. Les cotisations de sécurité sociale sont automatiquement prélevées sur la rémunération. Elles sont payées en partie par l'employeur et en partie par le travailleur.

Les cotisations sociales dues par les employés se chiffrent à 13,07% de la rémunération brute, celles des ouvriers s'élevant à 14,12% (13,07% sur 108% du salaire).

En principe, les étudiants sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Dans certaines conditions, il est possible d'y échapper. Lorsque tu échappes à l'assujettissement à l'O.N.S.S., tu seras quand même redevable d'une cotisation de solidarité, égale à 2,71% (voir plus loin) de la rémunération brute. Cette cotisation sera retenue sur ton salaire par Tempo-Team.

Je travaille pendant l'année et pendant les grandes vacances

En tant qu'étudiant(e) ayant un contrat d'occupation d'étudiants, le nombre d'heures que tu peux prêter est limité. **Par année civile, l'état t'accorde 600 heures : ton "contingent".**

Les 600 heures d'occupation en tant qu'étudiant(e) peuvent être librement réparties sur l'année civile.

Si durant l'année calendrier, tu ne travailles pas plus de 600 heures de travail

pendant les périodes où ta présence dans l'établissement d'enseignement n'est pas obligatoire, tu ne seras pas assujetti(e) à la sécurité sociale (O.N.S.S.), mais devras payer une cotisation de solidarité de 2,71%.

Chaque heure entamée est prise en compte pour le contingent.

Si tu dépasses ce contingent disponible, tu seras alors assujetti(e) normalement à l'O.N.S.S.



Comment connaître mon contingent ?

Connecte-toi sur Student@work, le site de la sécurité sociale www.mysocialsecurity.be ou télécharge l'app Student@work sur ton smartphone et consulte ton contingent où et quand tu veux.

- **Student@work** - t'aide à tenir à l'œil le nombre d'heures de travail étudiant que tu peux encore prêter à un taux de cotisations sociales réduit, de manière à ne pas dépasser ton contingent de 600 heures.
- **Student@work** - t'offre un aperçu de tous les jobs d'étudiant pour lesquels tu as un contrat d'étudiant et que tu as déjà effectués.
- **Met Student@work** - tu peux créer une attestation pour ton employeur. Tu peux ainsi lui montrer le nombre de jours durant lesquels il peut encore t'employer sans dépasser le contingent de 600 heures.



Attention !

Le délai d'attente pour bénéficier des allocations de chômage est prolongé de la durée du contrat d'occupation d'étudiant, pendant lequel tu as travaillé sans être assujetti(e) aux cotisations de sécurité sociale !

Je viens de terminer mes études : puis-je encore signer un contrat d'occupation d'étudiant ?



Si tu n'as pas encore travaillé tes 600 heures, tu peux encore prendre un job d'étudiant pour le nombre d'heures restantes durant les grandes vacances, en étant dispensé(e) de cotisations sociales, mais pas de cotisations de solidarité de 2,71%.

Ai-je encore droit aux allocations familiales ?

Depuis le 1er janvier 2020, ton lieu de résidence (inscription au registre de la population) détermine la région compétente pour les règles relatives aux allocations familiales.

En fonction de ton lieu de résidence, tu trouveras les informations nécessaires sur les sites web suivants :

- Si tu habites en Flandre : www.groeipakket.be
- Si tu habites en Wallonie : www.aviq.be
- Si tu habites la Communauté germanophone : www.ostbelgienfamilie.be
- Si tu habites à Bruxelles : www.iriscare.brussels/nl

Ai-je droit à un pécule de vacances ?

1 Tu travailles comme étudiant et tu es assujetti(e) à la sécurité sociale. Dans ce cas, tu recevras un pécule de vacances sur la base des prestations de travail fournies. Quand ton pécule de vacances sera-t-il payé ? Si tu as travaillé comme ouvrier, tu recevras un chèque de l'Office National des Vacances Annuelles dans le courant du mois de juin suivant l'année des prestations de travail. Si tu as travaillé comme employé, tu recevras ton pécule de vacances anticipativement, à l'expiration de ton contrat.

2 Tu travailles comme étudiant en étant dispensé de l'assujettissement à l'O.N.S.S. Dans ce cas, tu ne recevras pas de pécule de vacances.



Dois-je payer un précompte professionnel ?

Chaque fois que tu travailles dans le cadre d'un contrat de travail, tes revenus sont automatiquement imposés.

Cependant, le précompte professionnel n'est pas retenu à la source lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Il existe un contrat d'occupation d'étudiant établi par écrit.
- Tu ne travailles pas plus de 600 heures de travail durant l'année calendrier.
- Des cotisations de solidarité ont été retenues sur ton salaire (tu n'as pas payé les cotisations de sécurité sociale normales).

Dans tous les cas, tu dois remplir une déclaration d'impôts pour récupérer le précompte professionnel qui aurait été retenu par ton employeur, étant donné que tu n'as pas d'impôts à payer si tes revenus sont inférieurs à 10.160 € net imposable. Pour de plus amples informations, prends contact avec ton agence Tempo-Team locale.

Suis-je encore fiscalement à charge de mes parents ?

Si, le 1er janvier 2025, tu fais encore partie du ménage de tes parents, tu restes fiscalement à leur charge si tes ressources nettes (1) de l'année précédente (2024) n'ont pas été supérieures à 7.290 € ce qui correspond à un montant brut de 12.768,53 € (2).

Pour les revenus de l'année 2024, les premiers 3.310 € perçus par l'étudiant en exécution d'un contrat d'étudiant, ne sont pas pris en compte pour déterminer si un étudiant reste ou non à charge de ses parents.

Concrètement, ceci signifie pour 2024 :

Revenu brut imposable :
Règle (3.310 € + 9.112,50 € = 12.422,50 €)

Prenons un exemple. Tu travailles en tant qu'étudiant jobiste au mois de juillet, ce qui te permet de gagner un salaire brut de 1.600 €. Tu n'as pas d'autres revenus en 2024.

Salaire :	€ 1.600
Cotisation de solidarité (2,71%) :	+ € 43,36
Montant brut :	€ 1.643,36
Frais professionnels forfaitaires :	- € 550
Revenus nets imposables :	€ 1.093,36

Tu restes donc fiscalement à charge de tes parents !

(1) Les ressources nettes sont les revenus du travail, plus les rentes alimentaires, les revenus des biens immobiliers et des biens mobiliers. Ne sont pas compris dans le total des ressources nettes les rentes alimentaires inférieures ou égales à 3.980 € par an.

(2) Le montant brut est le salaire, moins les cotisations de sécurité sociale ou la cotisation de solidarité.

(3) Les frais professionnels forfaitaires sont les frais que l'on fait pour acquérir ou conserver les revenus. Ces frais sont fixés forfaitairement à 20% du montant brut avec un minimum de 550 € en ce qui concerne les rémunérations de travailleurs recueillis en 2024.

Dois-je payer des impôts ?

Tu ne dois pas payer d'impôts si en 2024 tes revenus nets imposables n'excèdent pas 10.570 € (4), ce qui correspond à un montant brut de 15.100 € (5). Pour obtenir les revenus nets imposables, on déduit du montant brut les frais professionnels forfaitaires (6).

Prenons un exemple. Tu travailles en tant qu'étudiant jobiste au mois de juillet et tu gagnes un salaire brut de 1.600 €. Tu n'as pas d'autres revenus en 2024.

Salaire :	€ 1.600
Cotisation de solidarité (2,71%) :	- € 43,36
Montant brut :	€ 1.556,64
Frais professionnels forfaitaires :	€ 466,99
Revenus nets imposables :	€ 1.089,65

Tu ne paies pas d'impôts !

Quels que soient ta situation et tes revenus, il faudra compléter et renvoyer une déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si tu n'as pas reçu ce formulaire de déclaration le 1er juin de l'exercice d'imposition (soit l'année suivant l'année où tu as travaillé en tant qu'étudiant jobiste), tu devras le demander auprès du service de taxation dont tu dépends.

Que se passe-t-il lorsque je suis malade ?

En cas de maladie, tu n'as pas droit au salaire garanti si tu as moins d'un mois d'ancienneté. Tu restes cependant, en tant qu'étudiant, à charge de tes parents.

Cela veut dire que tu restes couvert(e) par l'assurance maladie ou invalidité de tes parents. Si tu tombes malade pendant la durée de ton job d'étudiant, tu dois immédiatement en informer Tempo-Team et remettre un certificat médical dans les deux jours.

Que dois-je faire en cas d'accident de travail ?

Si tu es victime d'un accident sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, tu dois **téléphoner immédiatement à Tempo-Team**. Dans ce cas, tu seras indemnisé par l'assurance accident du travail souscrite par Tempo-Team.

Pour plus d'informations concernant la sécurité au travail, surfe sur www.p-i.be.

(4) Il faut tenir compte de la totalité des rentes alimentaires perçues, étant entendu que le montant net imposable est fixé à 80% du montant attribué.

(5) Les revenus bruts imposables sont le salaire brut moins les cotisations de sécurité sociale ou la cotisation de solidarité.

(6) Les frais professionnels forfaitaires sont fixés en fonction du montant des revenus bruts imposables : 30% sur la première tranche des revenus bruts imposables : 19.166,64 € avec un maximum de 5.750 €.



Au travail avec Tempo-Team

Tu as maintenant toutes les infos.
C'est le moment de te lancer.
Tempo-Team se fait un plaisir de t'accompagner pour ton job d'étudiant.





Consulte notre blog **Teamwork**
sur tempo-team.be

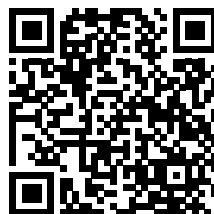


Tu y trouveras entre-autres des conseils pratiques dans le cadre du travail et des astuces pour faire ton cv et solliciter.

Bonne chance !

A la recherche d'un job étudiant?

Crée ton profil sur
www.tempo-team.be



Tempo-Team Belgium



www.tempo-team.be



www.tempo-team.be/teamwork

